



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FTJ

Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes
FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

Objectif spécifique unique Fonds pour une Transition Juste

« Accélérer la transition juste des Bouches du Rhône »

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire :	<i>Région SUD</i>
Programme :	<i>Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027</i>
Codification :	<i>PR07/JSO8.1_CycleMatiere PR07/JSO8.1_MIXNRJ PR07/JSO8.1_EcologieIndustrielle</i>
Service Guichet :	<i>Service Transition Juste Ecologique et Energétique</i>
Appel à projets :	<i>AAP_PR07_FTJ_2023</i>

TABLE DES MATIERES

1. LE CONTEXTE	3
2. LES OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES	4
➤ 2.1. Les objectifs	4
➤ 2.2. Les actions soutenues.....	5
3. L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	10
4. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	11
➤ 4.1. Le bénéficiaire	11
➤ 4.2. La thématique.....	12
➤ 4.3. Le lieu de réalisation.....	12
➤ 4.4. Le démarrage et la durée de l'opération.....	12
5. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	12
➤ 5.1. Le plan de financement	12
➤ 5.2. Les catégories de dépenses	13
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	14
7. LES INDICATEURS.....	16
7.1 Les indicateurs relatifs à l'appel à projets	16
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	17
➤ 8.1. Le calendrier de dépôt des dossiers	17
➤ 8.2. Le portail e-Synergie.....	17
➤ 8.3. Les documents de l'appel à projets.....	17
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	18
9. LES MODALITES DE SELECTION	18
➤ 9.1. La recevabilité du dossier de demande de subvention	18
➤ 9.2. L'instruction.....	18
➤ 9.3. La présentation en comité de programmation	19
➤ 9.4. La décision de l'autorité de gestion.....	19
10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE	20
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	20
➤ 11.1. Le respect du principe de pérennité	20
➤ 11.2. Le respect du droit applicable	20
➤ 11.3. Le respect de la visibilité de la subvention européenne	21
➤ 11.4. Le suivi comptable de l'opération	21
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	21
➤ 12.1. Le respect de la confidentialité	21
13. LE LEXIQUE.....	22
ANNEXE A -Aides d'Etat.....	25
ANNEXE B - Indicateurs	26

1. LE CONTEXTE

Constituant l'un des outils du Pacte Vert européen (*EU Green Deal*), le **Mécanisme de Transition Juste** est un outil pour atténuer les conséquences négatives sur le plan socio-économique de la transition vers une économie climatiquement neutre. Il fournit un soutien ciblé aux territoires fortement émetteurs de gaz à effet de serre, les plus touchés par les impacts socio-économiques de la transition climatique et porte une attention particulière aux régions, secteurs et travailleurs qui seront confrontés à ses plus grands défis. Le Mécanisme de Transition¹ Juste comporte 3 piliers :

- Le premier pilier constitué du **Fonds pour une Transition Juste (FTJ)** ;
- Le second pilier constitué du dispositif **InvestEU pour une transition juste** qui fournira une garantie budgétaire pour les investissements provenant du secteur privé ;
- Le troisième pilier constitué d'une **facilité de prêt au secteur public** qui combinera des subventions et des prêts de la Banque européenne d'investissement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Fonds pour une Transition Juste dont le seul territoire éligible en région est le département des Bouches du Rhône.

Le Plan Territorial de Transition Juste constitue la stratégie opérationnelle du FTJ et le document de référence sur le territoire. Il a pour objectif **d'accompagner la transformation, la reconversion et la diversification économique des activités industrielles les plus émettrices de gaz à effet de serre afin de répondre aux objectifs ambitieux d'adaptation au changement climatique tout en préservant les emplois.**

Premier département industriel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches du Rhône concentre 67% des émissions de gaz à effet de serre (GES) régionales et 7% des émissions de GES nationales, principalement sur :

- **Le complexe industrialo-portuaire Fos-Berre**, qui constitue un vaste territoire pétrochimique et sidérurgique, de production énergétique, de traitement des déchets et d'industrie extractive ;
- **Le bassin minier de Provence**, en reconversion suite à la fermeture de la centrale à Charbon Gardanne Meyreuil en 2022 ;
- **La commune de Marseille**, émettrice de GES dans les domaines agrochimiques et métallurgiques.

Le Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ) des Bouches du Rhône relève de l'objectif stratégique 7 du Programme FEDER-FSE+FTJ 2021-2027 et comporte deux dimensions : la dimension « Economie neutre pour le climat » gérée par la Région et dotée de 142 M € et la dimension « Economie inclusive » gérée par l'Etat et dotée de 63 M €.

Le présent appel à projets **traite uniquement de la dimension « Economie neutre pour le climat »** du PTTJ qui s'inscrit en cohérence avec les objectifs de la Stratégie Nationale Bas carbone et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (objectif de réduction de 42% des émissions de GES du secteur industriel à l'horizon 2030), mais également avec la Stratégie Régionale de Spécialisation Intelligente (S3)². Les projets industriels financés dans le cadre du présent appel devront donc favoriser la relance durable et ainsi accélérer la transition écologique et énergétique et la protection de l'environnement.

¹ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/finance-and-green-deal/just-transition-mechanism_fr

²<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/articles/la-specialisation-intelligente-en-france-comment-mieux-investir-dans-la-recherche-le>

2. LES OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES

➤ 2.1. Les objectifs

Le Fonds pour une Transition Juste a pour ambition d'atténuer les effets de la transition sur le territoire grâce à la transformation de l'industrie, à la reconversion et la formation des travailleurs et doit permettre de contribuer concrètement à la baisse des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la création d'emplois.

Dans les Bouches-du-Rhône, le défi de la neutralité climatique implique des changements de l'appareil productif, des produits finis et des compétences clés du personnel de l'industrie. Il impacte l'ensemble des chaînes de valeur et nécessite la transformation, le redéploiement et le (re)développement de filières complètes afin de créer de la richesse, de favoriser l'emploi local et de préserver l'environnement. Les enjeux des quatre secteurs d'activités industrielles carbo-intensifs décrits dans le PTTJ (cokéfaction raffinage, métallurgie, industrie chimique, fabrication d'autres produits minéraux non métalliques), indiquent clairement que la transition vers une économie neutre sur le territoire ne peut s'effectuer que grâce à **une transformation profonde du modèle industriel aujourd'hui linéaire vers un modèle circulaire, sobre, décarboné et générateur d'emplois.**

Dès lors, le PTTJ relève deux défis interdépendants :

- **Accompagner la mutation de l'appareil productif dans les secteurs à forte intensité carbone impactés par la transition** pour y maintenir les emplois tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre de manière significative ;
- **Diversifier l'économie territoriale en s'appuyant sur les secteurs à fort potentiel de diversification et de développement durable** dans l'objectif de créer des emplois à forte valeur ajoutée. Les secteurs de diversification ciblés sont la récupération et la valorisation de la matière (boucles de ressources) et les énergies propres. L'effet levier de cette diversification permettra une transformation profonde de l'appareil productif local et des emplois directs et indirects associés ainsi qu'un rayonnement régional, national et européen des solutions de demain.

Pour relever ces défis, le présent appel à projets cible 3 volets d'actions :

- **Le volet n°1 – « Optimiser le cycle de la matière »**, vise à remplacer la consommation de matières premières utilisées dans l'industrie par de nouveaux intrants via la structuration de filières de démantèlement, tri et recyclage des matières premières secondaires ainsi que la modification des procédés industriels ;
- **Le volet n°2 – « Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif »** cible la diversification des sources et la part d'énergies renouvelables dans l'industrie, en travaillant également sur la sobriété et l'autonomie énergétique ;
- **Le volet n°3 – « Innover pour l'écologie industrielle »** a pour but de transformer et diversifier l'industrie grâce à l'innovation dans les domaines des volets 1 (récupération et valorisation de la matière) et 2 (énergies renouvelables et efficacité énergétique) dont toutes les solutions n'existent pas encore à l'échelle industrielle ou ne sont pas déployées entièrement. L'objectif est de contribuer à l'offre de solutions opérationnelles.

Le montant indicatif de FTJ dédié à cet appel à projets est de **142 millions d'euros**. D'autres appels à projets pourront être ouverts ultérieurement.

➤ 2.2. Les actions soutenues

2.2.1. Volet n°1 - Optimiser le cycle de la matière

Trois typologies d'actions différentes sont ciblées pour le volet 1, présentées ci-après.

Typologie d'actions	Exemples (non exhaustifs) d'opérations	Points de vigilance
Démantèlement et tri des déchets dans un objectif de recyclage et valorisation	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de démantèlement de : <ul style="list-style-type: none"> ○ navires de plaisance et de commerce ; ○ aéronefs ; ○ cellules photovoltaïques ; ○ pales d'éoliennes ; ○ etc... • Activités de tri et de récupération matières notamment dans les « mines urbaines », les flux de déchets en mélange, les anciens sites de stockage de déchets : traitement sélectif des DEEE³, des déchets du bâtiment...: 	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de la collecte et du transport des déchets.
Fabrication de matières premières secondaires⁴ à partir de déchets et de matières biosourcées	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation de nouveaux gisements de biomasse : algues, résidus de bois, argile, co-produits et sous-produits de fabrication et autres matériaux biosourcés... • Fabrication de produits à partir de matériaux biosourcés : <ul style="list-style-type: none"> ○ bétons biosourcés, ○ isolants biosourcés , ○ peintures et colles biosourcées, ○ tuiles et briques utilisant des argiles faibles en carbonates... • Fabrication de produits issues de la chimie verte : biopolymères, biolubrifiants, bio solvants... • Recyclage chimique, biologique / enzymatique ou mécanique des déchets plastiques ; • Recyclage des résidus de broyage des métaux, terres rares, textiles, ou des refus de tri... 	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de la valorisation énergétique des déchets (dont combustible solide de récupération). • Exclusion de la production de combustibles solides de récupération⁵. • La réalisation d'une Analyse de Cycle de Vie (ACV) permettant de valoriser les effets du projet ou produit est recommandée.
Allongement de la durée de vie des produits, écoconception et réemploi	<ul style="list-style-type: none"> • Matériauthèques (matériaux du BTP, du sport, mobiliers d'entreprise) et recycleries, tous lieux permettant l'accueil de matières en vue de leur réemploi ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'une Analyse de Cycle de Vie (ACV) permettant de valoriser les effets du

³ DEEE : Les déchets d'équipements électriques et électroniques

⁴ Matière première secondaire

⁵ Retours officiels de la CE en date du 25.04.2022 + document de travail de la CE septembre 2021

	<ul style="list-style-type: none"> • Réemploi de produits minéraux non métalliques (clinker, plâtres, chaux, granulats, tuiles et briques, etc....) ; • Réemploi d’emballages alimentaires et non alimentaires notamment via le développement de systèmes de consigne ; • Valorisation de coproduits ou résidus qui étaient jusque-là non valorisés ; • Investissements liés à l’économie de la fonctionnalité⁶ . 	projet ou produit est recommandée.
--	--	------------------------------------

2.2.2. Volet n°2 - Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif

Cinq typologies d’action différentes sont ciblées pour le volet 2, présentées dans le tableau ci-dessous.

Typologie d’actions	Exemples (non exhaustifs) d’opérations	Points de vigilance
Fabrication d’équipements et de systèmes permettant la production, le stockage et l’usage des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Cellules photovoltaïques, • Chauffe-eau solaire, • Pale d’éolienne, • Pompes à chaleur, • Electrolyseur, • Batteries, • Pile à combustible, • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d’une Analyse de Cycle de Vie (ACV) permettant de valoriser les effets du projet ou produit est recommandée.
Production d’énergie à partir de sources renouvelables (création/extension)	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité et chaleur à partir d’énergie solaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ installations solaires photovoltaïques intégrées ou en surimposition au bâti et pour un usage exclusivement en autoconsommation ou en revente de gré à gré (contrat d’achat d’électricité ou Power Purchase Agreement). ○ installations solaires thermiques. • Electricité à partir d’énergies marines, d’éoliennes. • Chaleur à partir de biomasse, géothermie, thalassohermie. • Méthaniseur produisant du biogaz, gazéification de biomasse⁷. • Cogénération. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les tarifs réglementaires d’obligation d’achat d’énergies peuvent être considérés comme des aides publiques. • Obligation de réalisation d’une étude énergétique préalable de type NF EN 16247 ou équivalent.

⁶ Développement d’une offre de services relative à l’usage d’un bien ou d’un service et non du bien lui-même.

⁷ **Biomasse** : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d’origine biologique provenant de l’agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l’aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d’origine biologique

Réseau de chaleur et/ou de froid⁸ (création / extension / amélioration)	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau de chaleur et/ou de froid alimenté par la biomasse, biogaz, thalassothermie, géothermie, solaire thermique. • Amélioration de réseau de chaleur et/ou de froid existant en un réseau efficace⁹. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de réalisation d'une étude énergétique préalable de type NF EN 16247 ou équivalent.
Stockage d'énergie de sources renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage d'hydrogène renouvelable, de biogaz. • Stockage de type mécanique (air comprimé, volant d'inertie), électrochimique (batterie), électromagnétique, thermique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de réalisation d'une étude énergétique préalable de type NF EN 16247 ou équivalent.
Efficacité énergétique des équipements et des bâtiments industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment industriel : <ul style="list-style-type: none"> ○ isolation, ○ éclairage, ○ ventilation, ○ chauffage/refroidissement, ○ systèmes de gestion énergétiques intelligents, ○ protections solaires extérieures. • Equipement et process industriels : <ul style="list-style-type: none"> ○ moteurs, ○ compresseurs, ○ ventilateurs ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements financés ne doivent pas être alimentés par des combustibles fossiles. • Les projets de mise en conformité réglementaire, de renouvellement d'équipement, ne sont pas éligibles. • Obligation de réalisation d'une étude énergétique préalable de type NF EN 16247 ou équivalent.

2.2.3. Volet n°3 – Innover pour l'écologie industrielle

Le volet n°3 a pour objectif de soutenir les projets d'innovation sur **les thématiques des volets n°1 sur le cycle de la matière et n°2 relatif aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.**

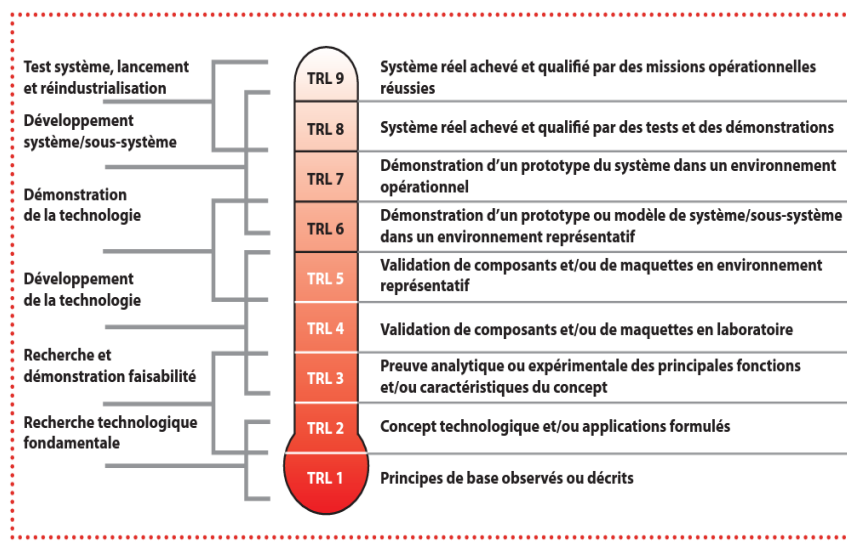
Les innovations pourront porter sur :

- **Le développement expérimental** vise la création de prototypes, la démonstration, les projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables, qui sont nécessairement les produits commerciaux finaux et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou

⁸ Avec + de 50% ou 100% d'ENR (document de travail CE sept 2021) ? mettre source directive sur cogénération à haut rendement

⁹ Article 2 paragraphe 41 de la Directive 2012/27/UE : ⁹ « réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur »

périodiques, apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ¹⁰.



Les projets d'innovation attendus devront être à un niveau de maturité technologique avancé, qui selon l'échelle TRL Technology readiness level est **compris entre 5 et 9**.

- **L'organisation** : mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise, l'organisation du lieu de production, ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies nouvelles ou innovantes.
- **Les procédés** : mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel) au niveau de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies nouvelles ou innovantes.
- **Les infrastructures de recherche** : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

¹⁰ Source : définition du développement expérimental dans le Régime RDI SA 58 995

Les typologies d'actions relatives à des projets de recherche, de développement et/ou d'innovation attendues sont de deux ordres :

Typologies d'actions	Exemples (non exhaustifs) d'opérations	Points de vigilance
Innovation dans le domaine de l'optimisation du cycle de la matière (volet 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Process de tri et démantèlement • Process de fabrication • Intrans (matière traitée) • Matière produite (produit fini) • Sobriété matière • Réemployabilité 	Les projets de mise en conformité réglementaire, de déploiement de solutions déjà existantes, de renouvellement d'équipement, de rattrapage technologique par rapport à la concurrence, ou ne faisant l'objet d'aucune innovation, ne sont pas éligibles.
Innovation dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique des équipements et bâtiments industriels (volet 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Process de fabrication • Equipements • Source d'énergie • Process de stockage • Récupérabilité 	

➤ 2.3. Les actions non soutenues

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1056¹¹, le FTJ ne soutient pas :

- le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ;
- la fabrication, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- **les investissements liés à la production, la transformation, le transport, la distribution, le stockage ou la combustion de combustibles fossiles.**

Conformément au Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027¹², le FTJ ne soutient pas :

- les activités soumises à **système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre** (directive 2003/87/CE).

Conformément à l'Accord de Partenariat¹³, les actions suivantes ne seront pas soutenues :

- la valorisation énergétique des déchets ;
- les unités de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- la collecte et le transport de déchets.

Conformément aux orientations du présent appel, le FTJ ne soutient pas :

- les actions n'ayant pas une application dans les secteurs industriels ;
- les actions ayant une application dans les domaines agricoles, aquacoles et halieutiques ;
- les centres de tri d'ordures ménagères.

¹¹ Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R1056>

¹² Priorité 7. « Accompagner la transformation, la reconversion et la diversification économique des activités industrielles les plus émettrices de GES du département des Bouches-du-Rhône tout en préservant les emplois »

¹³ Accord de partenariat des Autorités Françaises 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 2 juin 2022

3. L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe A du présent appel.

4. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur les catégories définies ci-après.

➤ 4.1. Le bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles :

- Petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE), dont les entreprises jeunes pousses ;
- Les associations ;
- Les sociétés de projets qui ont les caractéristiques d'une PME au sens communautaire ;
- Les organismes publics¹⁴ ;
- Les fondations ;
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances ;
- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

NB : Les entreprises sont considérées par la Commission européenne, « comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Par ailleurs, le calcul de la taille de l'entreprise doit prendre en compte les recommandations de la Commission du 6 mai 2003 détaillées dans le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME¹⁵.

Liste des bénéficiaires exclus :

- Grandes entreprises lorsqu'elles portent des investissements productifs conduisant à la diversification, à la modernisation et à la reconversion économiques¹⁶ ;
- Entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du règlement UE n°651/2014 de la Commission sauf si autorisé par des règles temporaires en matière d'aides d'Etat établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou au titre d'aides de minimis destinées à soutenir des investissements visant à réduire les coûts de l'énergie dans le contexte du processus de transition énergétique¹⁷ ;
- Toute autre entité qui ne serait pas listée *supra* dans les bénéficiaires éligibles.

Capacité financière du bénéficiaire¹⁸

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative¹⁹ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) **est exclu**.

¹⁴ Cf. Définition dans le lexique (chapitre 13)

¹⁵ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME, Commission européenne, 2019

¹⁶ Article 8 du règlement 2021/1056 du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste.

¹⁷ Article 9 du règlement 2021/1056 du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition

¹⁸ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

¹⁹ Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

➤ 4.2. La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel, elle doit pouvoir s'inscrire dans le Plan Territorial de Transition Juste de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en permettant d'atténuer les conséquences de la transition.

➤ 4.3. Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur **le territoire du département des Bouches-du-Rhône** (119 communes) et ce, quelle que soit la localisation du siège social du porteur de projet.

➤ 4.4. Le démarrage et la durée de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- **les projets achevés à la date de la demande de subvention**, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- **les projets soumis à la réglementation sur les aides d'état qui n'auraient pas respecté l'exigence d'incitativité de l'aide indiquée à l'article 6 du règlement (UE) n °651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité**. L'aide y est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux²⁰ liés au projet ou à l'activité en question.

La durée prévisionnelle de l'opération (réalisation de l'opération et paiement des factures afférentes) ne devra pas excéder **42 mois**.

5. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1. Le plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FTJ

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FTJ sera au maximum de 70 % du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FTJ pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- De l'application de la réglementation sur les aides d'Etat (chapitre 3).
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

²⁰ Le RGEC définit le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ne sont pas éligibles les opérations de moins de 500 000 € de coût total éligible.

Attention, pour les projets soumis à un scénario contrefactuel dans le cadre de l'application des régimes d'aides, le coût total éligible porte sur le surcoût de l'opération.

Le respect des conditions sera vérifié au moment de l'instruction du dossier et conditionnera le plan de financement qui sera retenu.

➤ 5.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour la période concernée (2021-2027) sur le site europe.maregionsud.fr pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables.

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées hors taxe (HT).

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le **1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des **coûts réels**. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le **taux forfaitaire** tel que mentionné ci-dessous.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

1/ Coûts directs :

1.1. Coûts directs au réel

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel :**
 - Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du projet ;
 - Travaux liés à la mise en œuvre du projet (fournitures et pose) ;
- **Etudes spécifiques** dédiées au projet (hors études réglementaires) : analyse de cycle de vie (ACV) ou équivalent, audits énergétiques, études de maîtrise d'œuvre ;

1.2. Coûts directs forfaitaires de frais de personnel

- **Frais de personnel** directs de l'opération calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs au réels, à condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil (art 55.1 règlement UE n°2021/1060).

2/ Coûts indirects forfaitaires :

- **Coût indirects** selon un taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles (art 54 a du règlement UE n°2021/1060). Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7% au montant des coûts directs éligibles.

De manière générale sont exclues les dépenses suivantes :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union européenne ou du plan de relance tel que Plan National de Relance et de Résilience qui s'inscrit plus dans le plan de relance NextGenerationEU et « la facilité pour la reprise et la résilience » qui en découle ;
- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens²¹ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Dépenses d'études et d'assistance autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ;
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers ;
- Aléas et provisions pour risques.

NB : les catégories de dépenses éligibles indiquées dans cet appel doivent être analysées au regard du/ou des régime (s) d'aide auquel est soumis le projet.

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Blocs de critères	Note/20	Critères	Sous-critères
I QUALITE	12	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et cadre de réalisation	Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs du projet
			Intégration du projet dans une stratégie plus globale et en cohérence avec le territoire d'implantation
			Dimension partenariale (concertation territoriale)
		Appréciation du niveau de maturité du projet	Maturité organisationnelle
			Maturité technique
			Maturité financière

²¹ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire		Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire
			5	Plus value du projet sur l'emploi et les émissions de GES
				Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	1	Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l'égalité hommes-femmes et de non-discrimination au sein de la structure
II PERFORMANCE	8	Capacité administrative du porteur	2	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place
		Performance financière du projet	5	Potentiel de certification des dépenses du projet
				Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet
				Capacité financière
	Contribution du projet aux indicateurs du programme	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	
TOTAL	20		20	

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande.

Sur la base de ces critères, l'instructeur émet un avis motivé :

- Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur un des deux blocs de critères de sélection reçoit un avis favorable.
- Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur un des deux blocs de critères de sélection reçoit un avis défavorable.

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction des dossiers, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que le porteur sera en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement, les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

7.1 Les indicateurs relatifs à l'appel à projets

Les attentes de l'autorité de gestion vis-à-vis des indicateurs figure en Annexe B du présent document.

Les indicateurs de réalisation (4) :

- RCO01 Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro (RCO01a), petites (RCO01b), moyennes (RCO01c), grandes (RCO01d))
- RCO02 Entreprises soutenues au moyen des subventions
- RCO34 Capacités supplémentaires de recyclage des déchets
- RCO22 Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité (RCO22a), chaleur (RCO22b))

Les indicateurs de résultats (5) :

- RCR01 Emplois créés dans les entités bénéficiant d'un soutien
- RCR02a Investissements privés complétant un soutien public (subvention)
- RCR29 Emissions estimées de gaz à effet de serre
- RCR31 Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité (RCR31a), chaleur (RCR31b))
- RCR48 Déchets utilisés comme matières premières

Volets	Types d'actions	Indicateurs de réalisation				Indicateurs de résultats				
		RCO 01 (a,b,c,d)	RCO 02	RCO 34	RCO 22 (a,b)	RCR 01	RCR 02 (a)	RCR 29	RCR 31 (a,b)	RCR 48
Volet 1	Optimiser le cycle de la matière	x	x	x		x	x			x
Volet 2	Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif	x	x		x	x	x	x	x	
	Efficacité énergétique des équipements et bâtiments industriels	x	x			x	x			
Volet 3	Innover pour l'écologie industrielle	x	x			x	x			

Légende du tableau :

X : Indicateurs à conventionner au titre de l'opération

■ : Indicateurs non concernés.

Le candidat devra remplir l'Annexe 4 du dossier de demande de subvention, dédiée aux indicateurs.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ **8.1. Le calendrier de dépôt des dossiers**

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ **8.2. Le portail e-Synergie**

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ **8.3. Les documents de l'appel à projets**

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Notice synergie
 - La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie.
 - La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie.
- Grille aides d'Etat
 - La grille de déclaration PME Aides d'Etat
- Grille info porteurs commande publique :
 - Grille info porteur
 - 1 – Pièces prévention conflits d'intérêts
 - 2 – Pièces computation des seuils
 - 3 – Pièces politique d'achat
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 Plan de financement
 - Annexe 2 Description détaillée du projet
 - Annexe 3 Principes horizontaux
 - Annexe 4 Indicateurs FTJ
 - La lettre d'intention des co-financeurs
 - La grille d'auto-évaluation DNSH
 - La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Il est conseillé au porteur d'un projet de renseigner la « fiche projet Priorité 7 FTJ » et de la renvoyer dans les meilleurs délais avant tout dépôt de projet à l'adresse suivante :

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction des Affaires Européennes
Service Transition Juste Ecologique et Energétique (STJEE)
04 91 57 54 07
federFTJ@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1. La recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets
- respecter les montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
 - ✓ La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - ✓ Les annexes de l'appel à projets dûment complétées.

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2. L'instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procèdent à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection présentés au chapitre 6 répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur un des deux blocs de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur un des deux blocs de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ **9.3. La présentation en comité de programmation**

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ **9.4. La décision de l'autorité de gestion**

L'autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion et dans la limite de 30 % du montant FTJ programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FTJ conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FTJ conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). **Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.**

➤ 11.1. Le respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité²², toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à l'opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2. Le respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

²² Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

➤ **11.3. Le respect de la visibilité de la subvention européenne**

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention²³. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération

➤ **11.4. Le suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1. Le respect de la confidentialité**

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ **12.2. Le traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

²³ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

13. LE LEXIQUE

Assiette éligible : montant de référence constitué des coûts admissibles pour le calcul du montant de la subvention²⁴

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique.²⁵

Combustibles fossiles : terme générique désignant toutes les ressources énergétiques naturelles non renouvelables, telles que le charbon, le gaz naturel et le pétrole, formées à partir de plantes et d'animaux (biomasse) vivant dans le passé géologique (il y a des centaines de millions d'années, par exemple). Les combustibles fossiles sont des composés de carbone. Actuellement, ils satisfont la plus grande partie des besoins énergétiques de l'humanité.²⁶

Cout total éligible : ensemble des coûts pouvant être pris en compte pour calculer le montant total de la subvention. Il doit répondre aux conditions cumulatives de l'appel à projet et des règlements.

Entreprise : Aux termes de la jurisprudence communautaire, les entreprises correspondent à des entités qui, quel que soit leur statut, ont des activités économiques consistant à offrir des biens et services sur un marché donné.

Energies renouvelables : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.²⁷

²⁴ Guide méthodologique Valorisation des contributions en nature, Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services

²⁵ Directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 2018

²⁶ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Fossil_fuel/fr

²⁷ Directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 2018

Grande entreprise : toute entreprise autre qu'une PME.²⁸

Hydrogène renouvelable (ou hydrogène propre, ou hydrogène vert) : hydrogène produit par l'électrolyse de l'eau (dans un électrolyseur, alimenté en électricité), l'électricité provenant de sources renouvelables. L'hydrogène renouvelable peut également être produit par le reformage du biogaz (au lieu du gaz naturel) ou par la conversion biochimique de la biomasse, si cela est conforme aux exigences de durabilité²⁹

Investissements productifs : investissements en immobilisations ou actifs incorporels des entreprises, qui sont destinés à être utilisés pour la production de biens et services, contribuant ainsi à la formation brute de capital et à l'emploi.

Organisme public : La notion d'organisme public recouvre « un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités ou d'un ou de plusieurs de ces organismes de droit public, ou une entité privée mandatée par au moins un ou une de ces autorités, organismes, ou associations pour fournir des services publics lorsqu'elle agit en vertu de ce mandat ». Il s'agit d'inclure les collectivités locales, leurs opérateurs et leurs mandataires y compris lorsqu'ils interviennent dans le champ concurrentiel, acteurs pouvant être considérés comme des grandes entreprises au vu de la réglementation des aides d'état, sous réserve que l'investissement soit conforme à la stratégie régionale et à la réglementation sur les aides d'Etat.³⁰

Petites et moyennes entreprises (PME) : Selon la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, détaillée dans le [guide de l'utilisateur pour la définition des PME de la Commission](#)³¹, une entreprise est :

- **Indépendante ou autonome** si elle a conclu un ou plusieurs partenariats minoritaires (moins de 25 % chacun) avec d'autres entreprises ou si l'un des types d'investisseurs suivants : société de capital-risque, université, investisseur institutionnel, petite autorité locale autonome, détient 25 à 50 % de son capital ;
- **Partenaire** si les participations avec d'autres entreprises atteignent au moins 25 % sans aller au-delà de 50 % ;
- **Liée** si les participations avec les autres entreprises dépassent le seuil de 50 %.

Pour calculer la taille d'une entreprise, il convient de prendre en compte les effectifs et les bilans ou chiffrés d'affaires des entreprises avec lesquelles elle est liée ou partenaire, à proportion de leur taux de participation dans l'entreprise.

En outre, une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

²⁸ Guide l'utilisateur pour la définition des PME, Commission européenne, 2019

²⁹ Source : « Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre » – COM(2020)301 final

³⁰ Accord de partenariat adopté 02/06/2022.

³¹ Guide l'utilisateur pour la définition des PME, Commission européenne, 2019

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Pour calculer la taille d'une entreprise unique, il faut prendre en compte les effectifs et les bilans ou les chiffres d'affaires de toutes les entreprises composant l'entreprise unique.

Réseau de chaleur efficace : un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, ou 50 % de chaleur fatale ou 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur.

Système d'échange de quotas d'émissions : les quotas d'émission sont plafonnés à un niveau fixé par l'UE et les entreprises peuvent soit recevoir, soit acheter des quotas individuels. Le plafond est abaissé au fil du temps, de manière à réduire progressivement la quantité d'émissions.³²

Société de projets : société ad hoc, dédiée à la réalisation d'un projet spécifique.

³² <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/reform-eu-ets/>

ANNEXE A -Aides d'Etat

Plusieurs régimes juridiques pourront permettre de considérer l'aide d'Etat comme compatible avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, sur la base du Règlement général d'exemptions par catégories n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 dit « RGEC », plusieurs régimes cadres exemptés de notification pourront s'appliquer :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, notamment les points suivants :
 - 6.1 Les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE
 - 6.3. Les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
 - 6.5 Les aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement
 - 6.6. Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
 - 6.8. Les aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces
 - 6.9. Les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets
 - 6.10. Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques
- Régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
- Régime relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable - N°SA.102077 tel que prolongé par la décision SA.105172.

La révision en cours du RGEC et les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 adoptées par la Commission européenne le 22 janvier 2022 pourront conduire à une évolution de ces textes juridiques.

L'autorité de gestion appliquera les textes en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide.

Si un régime d'exemption applicable aux typologies d'actions visées dans le présent appel à projets intervient avant la date de clôture de l'appel, il sera considéré comme applicable et l'autorité de gestion en tirera les conséquences sur l'éligibilité des projets et le calendrier de l'appel.

Les régimes d'aides sont consultables sur le site internet :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

ANNEXE B - Indicateurs

▪ **Indicateurs du volet n°1 « Optimiser le cycle de la matière »** (toutes typologies d'actions)

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro (RCO01a), petites (RCO01b), moyennes (RCO01c), grandes (RCO01d))	Nombre d'entreprises	Il convient de définir la taille de l'entreprise au moyen de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et expliqué dans le « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME – UE 2020 » ³³ .	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise des 3 dernières années (ou 3 derniers bilans comptables) + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>3-Remplir la Grille déclaration de PME AE</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

³³ Source : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subvention	Nombre d'entreprises	La caractérisation de la taille de l'entreprise n'est pas nécessaire.	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise au dossier de demande + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO34	Capacités supplémentaires de recyclage des déchets ³⁴	Tonnes/an	<p>Précision méthodologique : capacités additionnelles nominales annuelles de recyclage des déchets permises par le projet.</p> <p>Méthode de calcul : La valeur de l'indicateur est le résultat de la somme des capacités des installations de recyclage des déchets construites ou agrandies. La capacité des installations soutenues est renseignée à partir de la valeur annuelle (unité Tonnes).</p> <p>Tous les types de déchets sont considérés.</p>	Tout document attestant de la mesure des capacités au moment du dépôt de la demande de subvention.	<p>Pièces justificatives : Tout document attestant de la mesure des capacités supplémentaires</p> <p>Moment de valorisation : au certificat de service fait de solde</p>	753 600

³⁴ Le recyclage des déchets s'entend comme toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matériaux ou substances, que ce soit à des fins originales ou à d'autres fins. Il n'inclut pas la valorisation énergétique et le retraitement en matériaux destinés à être utilisés comme combustibles ou pour les opérations de remblayage (voir Directive 2008/98/CE en références).

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	Emplois à temps plein (ETP) annuels	L'indicateur calcule le nombre d'emplois créés par le projet. En l'absence d'emplois créés, la valeur est de 0. Dans les emplois créés sur la base de la fourniture du registre Unique du personnel, indiquer combien sont directement liés au projet. Pour rappel : Le registre unique du personnel concerne tous les salariés de l'entreprise, y compris ceux mis à disposition par les entreprises de travail temporaire.	L'indicateur doit être renseigné une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir de la donnée sur l'emploi avant le soutien.	Pièces justificatives : données du registre unique du personnel de l'entreprise. (<i>source : Ministère du Travail</i>) Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner un an après la fin de réalisation physique du projet. Le porteur indique la valeur de l'indicateur et transmet la pièce justificative 1 an après la date de fin effective mentionnée lors du dépôt de sa demande de solde.	44

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR02a	Investissements privés complétant un soutien public (subventions)	Euros	<p>Précision méthodologique : l'indicateur couvre la totalité du coût de l'opération, TVA comprise et hors subvention publique.</p> <p>Il s'agira de calculer la valeur des contributions privées co-financiant le projet soutenu. Sachant que les contributions privées englobent les fonds propres et les financements autres que les subventions publiques.</p> <p>A noter que les fonds propres d'un organisme public porteur d'une opération, sont considérés comme de l'investissement privé.</p> <p>Les instruments financiers ne sont pas concernés dans le présent appel.</p>	Le porteur doit transmettre le plan de financement au moment du dépôt de la demande de subvention.	<p>Pièces justificatives : document interne à l'Autorité de Gestion (certificat de service fait ou plan de financement actualisé dans Synergie)</p> <p>Moment de valorisation : au certificat de service fait de solde</p>	242 540 634
RCR48	Déchets utilisés comme matières premières	Tonnes/an	<p>La valeur de l'indicateur est la valeur totale cumulée de matières premières secondaires produites sur 12 mois.</p> <p>Tous les types de déchets sont considérés.</p>	Estimations, par le porteur, des matières premières secondaires produites par an. Fournir tout document pouvant justifier de la valeur prévisionnelle / estimée.	<p>Pièces justificatives : Bordereaux de pesée des matières premières secondaires en sortie d'installation.</p> <p>Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner jusqu'à un an après la fin de réalisation physique du projet.</p>	482 304

- **Indicateurs du volet n°2 « Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif » EXCEPTÉ pour la typologie d’actions « Efficacité énergétique des équipements et des bâtiments industriels » :**

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro (RCO01a), petites (RCO01b), moyennes (RCO01c), grandes (RCO01d))	Nombre d'entreprises	Il convient de définir la taille de l'entreprise au regard de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et expliqué dans le « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME – UE 2020 » ³⁵ .	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise des 3 dernières années (ou 3 derniers bilans comptables) + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>3-Remplir la Grille déclaration de PME AE</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

³⁵ Source : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subvention	Nombre d'entreprises	La caractérisation de la taille de l'entreprise n'est pas nécessaire.	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise au dossier de demande + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité (RCO22a), chaleur (RCO22b))*	MégaWatts (MW)	<p>L'indicateur se rapporte à la somme de la puissance nominale supplémentaire d'énergies renouvelables.</p> <p>La capacité de production d'énergie supplémentaire sera exprimée en MW en dissociant la capacité de production d'électricité (RCO 22a) et la capacité de production de chaleur (RCO 22b). RCO 22= RCO 22a+ RCO 22b</p> <p>Pour les unités de méthanisation : Valeur RCO 22b (MW) = Débit biométhane (Nm3 /heure) x 0,00994* (MWh/Nm3)</p> <p>*PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) du biométhane³⁶</p>	Tout document pouvant justifier de la puissance nominale supplémentaire prévisionnelle après projet, déclarée par le porteur.	<p>Pièces justificatives : Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde : pv de réception des travaux ou équivalents, reportages photo avant et après travaux (datés, localisés et commentés).</p> <p>Moment de valorisation : au certificat de service fait de solde</p>	53

³⁶ Source Méthasynergie

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	Emplois à temps plein (ETP) annuels	L'indicateur calcule le nombre d'emplois créés par le projet. En l'absence d'emplois créés, la valeur est de 0. Dans les emplois créés sur la base de la fourniture du registre Unique du personnel, indiquer combien sont directement liés au projet. Pour rappel : Le registre unique du personnel concerne tous les salariés de l'entreprise, y compris ceux mis à disposition par les entreprises de travail temporaire.	L'indicateur doit être renseigné une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir de la donnée sur l'emploi avant le soutien.	Pièces justificatives : données du registre unique du personnel de l'entreprise. (<i>source : Ministère du Travail</i>) Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner un an après la fin de réalisation physique du projet. Le porteur indique la valeur de l'indicateur et transmet la pièce justificative 1 an après la date de fin effective mentionnée lors du dépôt de sa demande de solde.	44

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCRO2a	Investissements privés complétant un soutien public (subventions)	Euros	<p>Précision méthodologique : l'indicateur couvre la totalité du coût de l'opération, TVA comprise et hors subvention publique.</p> <p>Il s'agira de calculer la valeur des contributions privées co-finançant le projet soutenu. Sachant que les contributions privées englobent les fonds propres et les financements autres que les subventions publiques.</p> <p>A noter que les fonds propres d'un organisme public porteur d'une opération, sont considérés comme de l'investissement privé.</p> <p>Les instruments financiers ne sont pas concernés dans le présent appel.</p>	Le porteur doit transmettre le plan de financement au moment du dépôt de la demande de subvention.	<p>Pièces justificatives : document interne à l'Autorité de Gestion (certificat de service fait ou plan de financement actualisé dans Synergie)</p> <p>Moment de valorisation : au CSF de solde</p>	242 540 634

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR 31	Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité (RCR31a), chaleur (RCR31b))	MégaWatts heures par an (MWh/an)	<p>L'indicateur mesure la production finale issue d'énergies renouvelables, après le projet.</p> <p>Pour l'électricité comme pour la chaleur, le total de l'énergie produite (valeur de l'indicateur) correspondra au produit de la puissance nominale installée et du facteur de charge de l'énergie en question.</p> <p>Le porteur doit fournir le niveau de production avant et après l'intervention.</p> <p>Le porteur devra exprimer la production d'énergie en MWh/an en dissociant la production d'électricité (RCR 31a) et la production de chaleur (RCR 31b). RCR 31 = RCR 31a + RCR 31b.</p> <p>Pour les projets de production de biométhane, le PCI (Pouvoir Calorifique Inférieure) de 9,94 kWh/Nm3 de biométhane produit sera considéré pour déterminer la production de chaleur équivalente.</p>	<p>Dans le cas d'une production d'énergie renouvelable existante avant projet, fournir une étude énergétique attestant de la quantité d'énergie renouvelable annuelle produite l'année précédant le début de l'intervention.</p> <p>Dans les autres cas, le porteur saisira la valeur 0.</p> <p>Le porteur devra également fournir une valeur prévisionnelle de fin de projet. Fournir tout document pouvant justifier de cette valeur prévisionnelle / estimative.</p>	<p>Pièces justificatives : Etude énergétique actualisée après travaux attestant de la quantité d'énergie renouvelable annuelle produite en fonction de la source d'énergie, <u>après la réalisation effective du projet.</u></p> <p>Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner un an après la fin de réalisation physique du projet. Le porteur indique la valeur de l'indicateur et transmet la pièce justificative 1 an après la date de fin effective mentionnée lors du dépôt de sa demande de solde.</p>	185 114

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR29	Emissions de gaz à effet de serre estimées	Tonnes de CO2 équivalent par an (teq CO2/an)	<p>L'indicateur mesure l'estimation des émissions de gaz à effets de serre avant et après la mise en œuvre du projet.</p> <p>Formule à appliquer : Valeur RCR29 = valeur RCR31 (MWh) x 0,062 (teq Co2/MWh)</p> <p>Pour les projets de production d'hydrogène : Valeur RCR29 = production d'H2 (tonnes H2/an) x 3 (teq CO2/tonnes H2)</p>	<p>Etude énergétique établissant, <u>avant la réalisation du projet</u>, les quantités d'émissions de gaz à effet de serre annuelle avant et après la réalisation du projet.</p>	<p>Pièces justificatives : les pièces justificatives fournies pour l'indicateur RCR31 constitueront les pièces justificatives de cet indicateur.</p> <p>Moment de valorisation : au certificat de service fait de solde, sur la base des pièces justificatives citées ci-dessus.</p>	11 477

*RCO22 : précision méthodologique : L'indicateur mesure la capacité de production additionnelle pour les énergies renouvelables construites et/ou accrues à travers les projets soutenus.

L'indicateur peut également couvrir une capacité de production qui a été construite ou étendue et qui n'est pas encore connectée au réseau (le cas échéant) ou pas encore entièrement prête à produire de l'énergie.

La capacité de production est entendue comme la « capacité électrique maximale nette », définie par Eurostat comme « la puissance active maximale qui peut être fournie, en continu, avec toutes les installations en fonctionnement, au point de sortie (c'est-à-dire après avoir pris les alimentations des auxiliaires de la station et en tenant compte des pertes dans les transformateurs considérées comme faisant partie intégrante de la station) ».

L'énergie renouvelable signifie « l'énergie provenant de sources renouvelables non fossiles, à savoir l'énergie éolienne, solaire (thermique et photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, les marées, les vagues et d'autres énergies océaniques, l'hydroélectricité, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz d'usine de traitement des eaux usées et le biogaz. " (voir Directive 2018/2011).

Les sous-catégories « électricité » et « chaleur » se réfèrent à la destination de l'énergie renouvelable générée, c'est-à-dire pour la consommation d'électricité ou pour le chauffage et le refroidissement.

- **Indicateurs du volet n°2 « Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif » EXCLUSIVEMENT pour la typologie d’actions « Efficacité énergétique des équipements et des bâtiments industriels » :**

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro (RCO01a), petites (RCO01b), moyennes (RCO01c), grandes (RCO01d))	Nombre d'entreprises	Il convient de définir la taille de l'entreprise au regard de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et expliqué dans le « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME – UE 2020 » ³⁷ .	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise des 3 dernières années (ou 3 derniers bilans comptables) + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>3-Remplir la Grille déclaration de PME AE</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

³⁷ Source : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subvention	Nombre d'entreprises	La caractérisation de la taille de l'entreprise n'est pas nécessaire.	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise au dossier de demande + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	Emplois à temps plein (ETP) annuels	L'indicateur calcule le nombre d'emplois créés par le projet. En l'absence d'emplois créés, la valeur est de 0. Dans les emplois créés sur la base de la fourniture du registre Unique du personnel, indiquer combien sont directement liés au projet. Pour rappel : Le registre unique du personnel concerne tous les salariés de l'entreprise, y compris ceux mis à disposition par les entreprises de travail temporaire.	L'indicateur doit être renseigné une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir de la donnée sur l'emploi avant le soutien.	Pièces justificatives : données du registre unique du personnel de l'entreprise. (<i>source : Ministère du Travail</i>) Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner un an après la fin de réalisation physique du projet. Le porteur indique la valeur de l'indicateur et transmet la pièce justificative 1 an après la date de fin effective mentionnée lors du dépôt de sa demande de solde.	44

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCRO2a	Investissements privés complétant un soutien public (subventions)	Euros	<p>Précision méthodologique : l'indicateur couvre la totalité du coût de l'opération, TVA comprise et hors subvention publique.</p> <p>Il s'agira de calculer la valeur des contributions privées co-finançant le projet soutenu. Sachant que les contributions privées englobent les fonds propres et les financements autres que les subventions publiques.</p> <p>A noter que les fonds propres d'un organisme public porteur d'une opération, sont considérés comme de l'investissement privé.</p> <p>Les instruments financiers ne sont pas concernés dans le présent appel.</p>	Le porteur doit transmettre le plan de financement au moment du dépôt de la demande de subvention.	<p>Pièces justificatives : document interne à l'Autorité de Gestion (certificat de service fait ou plan de financement actualisé dans Synergie)</p> <p>Moment de valorisation : au certificat de service fait de solde</p>	242 540 634

▪ **Indicateurs du volet n°3 « Innover pour l'écologie industrielle » (toutes typologies d'actions) :**

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro (RCO01a), petites (RCO01b), moyennes (RCO01c), grandes (RCO01d))	Nombre d'entreprises	Il convient de définir la taille de l'entreprise au regard de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et expliqué dans le « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME – UE 2020 » ³⁸ .	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise des 3 dernières années (ou 3 derniers bilans comptables) + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>3-Remplir la Grille déclaration de PME AE</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

³⁸ Source : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subvention	Nombre d'entreprises	La caractérisation de la taille de l'entreprise n'est pas nécessaire.	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise au dossier de demande + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : pv de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	Emplois à temps plein (ETP) annuels	L'indicateur calcule le nombre d'emplois créés par le projet. En l'absence d'emplois créés, la valeur est de 0. Dans les emplois créés sur la base de la fourniture du registre Unique du personnel, indiquer combien sont directement liés au projet. Pour rappel : Le registre unique du personnel concerne tous les salariés de l'entreprise, y compris ceux mis à disposition par les entreprises de travail temporaire.	L'indicateur doit être renseigné une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir de la donnée sur l'emploi avant le soutien.	Pièces justificatives : données du registre unique du personnel de l'entreprise. (<i>source : Ministère du Travail</i>) Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner un an après la fin de réalisation physique du projet. Le porteur indique la valeur de l'indicateur et transmet la pièce justificative 1 an après la date de fin effective mentionnée lors du dépôt de sa demande de solde.	44

Code de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCRO2a	Investissements privés complétant un soutien public (subventions)	Euros	<p>Précision méthodologique : l'indicateur couvre la totalité du coût de l'opération, TVA comprise et hors subvention publique.</p> <p>Il s'agira de calculer la valeur des contributions privées co-finançant le projet soutenu. Sachant que les contributions privées englobent les fonds propres et les financements autres que les subventions publiques.</p> <p>A noter que les fonds propres d'un organisme public porteur d'une opération, sont considérés comme de l'investissement privé.</p> <p>Les instruments financiers ne sont pas concernés dans le présent appel.</p>	Le porteur doit transmettre le plan de financement au moment du dépôt de la demande de subvention.	<p>Pièces justificatives : document interne à l'Autorité de Gestion (certificat de service fait ou plan de financement actualisé dans Synergie)</p> <p>Moment de valorisation : au certificat de service fait de solde</p>	242 540 634